



Le Président,

21.03.08

**Rapport du Président du Conseil Régional
à la Séance Plénière**

Réunion du 23 juillet 2021

**Adoption du régime indemnitaire des conseillers du
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**

L'article L 4134 -7 du code Général des collectivités territoriales dispose que les membres du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le Conseil régional, dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les conseillers régionaux et encadrées par les articles L 4135-16 et L 4135-17.

Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des conseillers aux instances du CESER et à leurs travaux.

L'article R 4134-24 fixe le plafond à 45 % de l'indemnité fixée pour les conseillers régionaux. Les articles R 4134-25, R 4134-26 et R 4134-27 définissent les modalités de calcul des indemnités du Président du CESER, des Vice-présidents et des membres du Bureau.

Il a été convenu de renouveler les dispositions adoptées par la délibération DAP n° 17.05.01.E du 22 décembre 2017 jusqu'au prochain renouvellement du CESER.

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Régional réuni le 23 juillet 2021

DECIDE

1° - de fixer, comme suit, le régime indemnitaire applicable aux Conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions :

* Président du Conseil économique, social et environnemental régional : versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 50 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Président du Conseil régional

* Conseiller économique, social et environnemental régional et président de groupe de travail non-membre du bureau : versement d'une indemnité mensuelle plafond égale à 45 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée à un conseiller régional

* Vice-président ayant reçu délégation du Président : Versement d'une indemnité mensuelle plafond égale au montant de l'indemnité de conseiller économique social et environnemental majoré d'un coefficient de 1,9.

* Conseiller économique, social et environnemental régional membre du bureau autre que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation (Présidents de commissions, Présidents de section, rapporteurs, Vice-présidents de commissions, secrétaires) : Versement d'une indemnité mensuelle plafond égale au montant de l'indemnité de conseiller économique social et environnemental majoré d'un coefficient de 1,3

2° - d'indexer la variation du montant de ces indemnités sur la variation de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.

3° - de prendre en compte pour le calcul des indemnités, dans la limite du plafond mensuel d'indemnité, les réunions suivantes :

- Les séances plénières et réunions de Bureau
- Les réunions de commission, section, groupe de travail dont le conseiller est membre
- Les réunions ou organismes dans lesquels siègent les membres du CESER désignés par l'assemblée ou le Bureau
- Les réunions, rendez-vous ou représentations validés par décision du Bureau
- Toutes réunions à l'initiative du CESER pour le ou les membres désignés par le Bureau, notamment pour les rapporteurs d'avis et de rapport en période de plénière
- Les réunions de travail programmées avec les chargés de mission du CESER (pour les rapporteurs d'avis, les présidents de groupes de travail, présidents de commissions ...)
- Les réunions de groupes composant les collèges, à raison d'une réunion de groupe avant chaque séance plénière

Sont exclues du calcul des indemnités et limitées au seul remboursement des frais de déplacement :

- Les réunions aux commissions et groupes de travail dont le conseiller n'est pas membre, autorisé à y participer par décision du Bureau.
- Les formations au sens de l'article 17 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, sauf celles qui sont planifiées à l'initiative de la collectivité.

4° - De moduler, comme suit, le versement des indemnités des membres du CESER autres que le Président du CESER :

Vice-présidents du CESER ayant reçu délégation, Présidents de commissions, de sections et rapporteurs :

	Vice-Président ayant reçu délégation Président de commissions ou de sections Rapporteurs
De 50 % à moins de 70 % d'absences	-50 %
A partir de 70% d'absences (inclus)	- 70 %

Pour les autres conseillers (Vice-présidents de commissions, secrétaires, présidents de groupe de travail et conseillers CESER) :

Nombre de réunions et de représentations mensuelles auxquelles le conseiller aura assisté	Vice-Président de commissions et secrétaires	Président de groupe de travail et autres conseillers
0	-85 %	-80 %
1	-80 %	-75 %
2	-55 %	-55 %
3	-40 %	-25 %
4	-25 %	Aucune modulation
5	-10 %	Aucune modulation
6 et +	Aucune modulation	Aucune modulation

5° - Le versement de l'indemnité mensuelle est suspendu en cas d'absence consécutive de trois mois d'un conseiller économique, social et environnemental régional, quelle que soit sa fonction.

6° - Aucun justificatif ne sera pris en compte pour justifier l'exonération des mesures de modulation sur les indemnités mensuelles telles que détaillées ci-dessus.

François BONNEAU